



Statuts de l'association *Debian-Facile*

Article 1

Constitution, dénomination, siège social et droit applicable

1. Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association ayant pour dénomination : **Debian-Facile**.
2. Le siège social est fixé à

44 impasse de la Dent du Chat
Sillens
01300 Massignieu de Rives
France

Il pourra être modifié par décision du Bureau.

3. L'association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2

Objet

1. L'association a pour objet de participer à la diffusion et au développement des distributions libres, notamment celle de **Debian GNU/Linux**, et dans une certaine mesure, de ses dérivées, en regroupant ses contributeurs et utilisateurs francophones, dénommés ci-après **utilisateurs Debian**.
2. Par ailleurs, l'association inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général en s'ouvrant à tous les publics, notamment les plus fragiles et en préservant à ses activités un caractère non lucratif, laïque et apolitique. En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique, transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.
3. L'association poursuit un but non lucratif.

Article 3

Moyens d'action

- Les moyens d'action de l'association sont notamment :
- la mise à disposition et l'administration d'une plateforme collaborative permettant la publication sur internet d'une documentation libre et gratuite concernant l'utilisation des logiciels libres ;
 - la mise à disposition et l'administration de plateformes collaboratives permettant les échanges et l'entraide des utilisateurs Debian, celles-ci pouvant prendre différentes formes, telles qu'un forum de discussion ou un salon de discussion instantané.
 - la participation active à ces plateformes ;
 - les publications, les conférences, les réunions de travail ;
 - l'organisation de conventions et événements ;
 - l'organisation de diverses manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
 - tout autre moyen permettant l'accomplissement de son objet.

Article 4

Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5

Composition de l'association

1. *Membres adhérents* : personnes physiques intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts et à son règlement intérieur. Les membres adhérents s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale. Le renouvellement se fait à la date anniversaire de la première cotisation. Ils sont, de droit, membres de l'Assem-

blée Générale avec voix délibérative. L'Assemblée Générale peut également prévoir un tarif réduit pour les étudiants, demandeurs d'emplois, etc.

2. *Membres bienfaiteurs* : personnes physiques ou morales intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts et à son règlement intérieur. Les membres bienfaiteurs s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale et supérieure à celle des membres adhérents. Le renouvellement se fait à la date anniversaire de la première cotisation. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix consultatives.
3. *Membres d'honneur* : personnes physiques ou morales nommées par le Bureau en remerciement de leur soutien ou de leur aide, présents ou passés. Ils disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.

Article 6

Admission et adhésion

L'association est ouverte à tous. Pour les mineurs de moins de 16 ans, une autorisation parentale ou d'un tuteur sera demandée. Pour faire partie de l'association et se joindre aux activités, il faut en faire la demande. Le Bureau statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 7

Perte de la qualité de membre

1. La qualité de membre se perd par :
 - la démission du membre adressée au siège social de l'association ;
 - le décès ;
 - la radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation après mise en demeure préalable ;
 - l'exclusion, prononcée par le Bureau, pour infraction aux statuts, motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ou tout autre motif grave.
2. Nul ne peut se voir exclu de l'association ou privé de l'accès à ses activités sans avoir pu défendre ses droits ou pour des motifs illégitimes.

Article 8

Composition de l'Assemblée Générale

1. L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents et bienfaiteurs à jour de leur cotisation.
2. Les membres d'honneur sont des auditeurs de droit et ont voix consultative.

Article 9

Convocation à l'Assemblée Générale

1. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Elle peut être convoquée soit par le président soit par des membres de l'association représentant au moins le dixième des voix à l'Assemblée Générale.
2. Un mois au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par écrit ou électroniquement. L'ordre du jour, comprenant les dates et le mode d'accès et de participation aux discussions, est inscrit sur les convocations.
3. Les convocations contiennent également l'ensemble des documents afférant aux questions qui seront soumises aux délibérations.

Article 10

Assemblée Générale dématérialisée

1. L'Assemblée Générale peut être dématérialisée. Elle se déroule alors électroniquement sous une forme fixée par l'Assemblée Générale ou à défaut, par le Bureau, dans une durée permettant au plus grand nombre d'y participer.
2. En cas d'impossibilité d'organiser une Assemblée Générale dématérialisée liée à des problèmes de réseaux, de fournisseur d'accès internet ou autres, une Assemblée Générale matérielle pourra être organisée, prévoyant notamment le vote des membres par correspondance.

Article 11

Les délibérations de l'Assemblée Générale

1. La participation d'au moins un cinquième des membres à jour de cotisation est nécessaire pour que l'Assemblée Générale puisse valablement délibérer.
2. Les procurations sont autorisées mais un membre ne peut disposer que d'une seule procuration d'un autre membre.
3. Le Président et le Secrétaire de l'association forment le bureau de l'Assemblée Générale. Le Président assure la police de l'audience et veille au respect de l'ordre du jour. Le Secrétaire rédige un procès-verbal de la séance signé par lui-même et contre-signé par le Président.
4. En cas d'impossibilité du Président et/ou du Secrétaire de l'association de participer à l'Assemblée Générale, celle-ci désigne un président et/ou un secrétaire de séance parmi les membres présents.

5. Chaque membre adhérent ou bienfaiteur dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale. Un membre du Bureau n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association.
6. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix présentes et représentées. Elles sont prises à main levée. Cependant un vote à bulletin secret est mis en place si un tiers des membres présents le demandent.

Article 12

Les attributions de l'Assemblée Générale

1. L'Assemblée Générale se prononce annuellement sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice financier. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle et, de manière générale, peut modifier le règlement intérieur.
2. L'Assemblée Générale délibère sur les orientations à venir et la politique générale de l'association. Elle peut prendre toute décision concernant l'objet de l'association.
3. L'Assemblée Générale est compétente pour examiner tous les points qui ne sont pas de la compétence du Conseil d'Administration et du Bureau.

Article 13

Composition du Conseil d'Administration

1. L'Assemblée Générale élit un Conseil d'Administration de cinq à dix membres pour un an. Les membres sont rééligibles. Les modalités d'organisation de ces élections sont définies par le règlement intérieur.
2. Le Conseil d'Administration étant renouvelé chaque année par tiers, les deux premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.
3. En cas de poste vacant, il est procédé au remplacement provisoire du membre jusqu'à l'Assemblée Générale la plus proche. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
4. L'Assemblée Générale peut décider de changer le nombre de membres siégeant au Conseil d'Administration, si la taille de l'association le requiert, par un vote à la majorité qualifiée.

Article 14

Règles d'éligibilité au Conseil d'Administration

Pour être éligible au poste d'administrateur, il faut :

1. être membre adhérent ou bienfaiteur à jour de cotisation ;
2. être majeur ou mineur émancipé à la date de l'élection.

Article 15

Les délibérations du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président ou le tiers au moins des administrateurs. La convocation sous forme écrite ou électronique doit être adressée à tous les membres du Conseil d'Administration au moins une semaine avant la réunion.
2. La présence de la majorité des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour qu'il puisse valablement délibérer.
3. Le vote par procuration est interdit. Les résolutions sont prises à main levée et à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
4. Un membre du Conseil d'Administration n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association.

Article 16

Attributions du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration est chargé :
 - de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale ;
 - de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentées à l'Assemblée Générale ;
 - de la préparation des propositions de modifications des statuts présentées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
 - de la gestion administrative quotidienne de l'association.
2. Le Conseil d'Administration peut également désigner un chargé de mission parmi les membres de l'association pour une mission précise dont les contours lui seront notifiés à sa nomination. Le chargé de mission ne participe pas aux délibérations du Conseil d'Administration concernant sa mission.

Article 17

Gestion désintéressée du Conseil d'Administration

1. Les fonctions d'administration et de direction de l'association sont bénévoles ; l'association préserve en toute

circonstances un caractère désintéressé à sa gestion. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent percevoir de rétribution en cette qualité.

2. Lorsqu'ils prennent part aux activités, les membres dispensés de cotisation s'engagent à acquitter le prix des produits et services rendus par l'association. Les membres ont droit au remboursement des frais exposés pour les besoins de l'association sur justificatifs.

Article 18

Composition du Bureau

1. Le Conseil d'Administration élit un Bureau de trois à six membres, ce nombre pouvant être modifié par l'Assemblée Générale par vote à la majorité qualifiée. Le Bureau est composé de :
 - un président et, éventuellement, un ou plusieurs vice-présidents ;
 - un trésorier et, éventuellement, un ou plusieurs vice-trésoriers ;
 - un secrétaire et, éventuellement, un ou plusieurs vice-secrétaires.
2. En cas de poste vacant, le Conseil d'Administration procède au renouvellement immédiat du poste.

Article 19

Pouvoir des membres du Bureau

1. Le président a la charge de représenter l'association et d'organiser les réunions du Bureau. Il préside de plein droit l'Assemblée Générale. Il doit tenir à jour le Registre Spécial de l'association et le garder à la disposition de toute autorité administrative ou judiciaire qui souhaiterait le consulter.
2. Le secrétaire a la charge de rédiger les procès-verbaux des réunions et de veiller aux convocations des membres aux différentes Assemblées Générales.
3. Le trésorier a la charge de tenir une comptabilité probante.

Article 20

Les Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- du bénévolat ;
- des cotisations ;
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- du produit des manifestations qu'elle organise ;
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;

- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association ;
- de dons manuels ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

Article 21

Règlement intérieur

1. Le Conseil d'Administration pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts ainsi que l'organisation interne et pratique de l'Association.
2. Ce règlement intérieur sera élaboré par une commission spécialement diligentée à cet effet par le Conseil d'Administration.
3. L'adoption du règlement intérieur, ainsi que ses modifications ultérieures, seront soumises au vote du Conseil d'Administration à la majorité qualifiée.

Article 22

Modification des statuts

1. Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire réunie à cet effet, sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres. La proposition de changement des statuts devra figurer dans la convocation à cette Assemblée Générale, qui doit respecter les mêmes règles que les convocations d'Assemblée Générale Ordinaire.
2. Le vote par procuration est autorisé. Les modalités de vote sont les mêmes que pour les Assemblées Générales Ordinaires.
3. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des membres sont présents. Si l'Assemblée n'atteint pas ce quorum, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée au moins quinze jours après. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de votants.
4. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des trois cinquièmes des membres présents ou représentés.

Article 23

Dissolution de l'association

1. L'association ne peut être dissoute que par une Assemblée Générale Extraordinaire réunie à cet effet, sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des

- membres. La proposition de dissolution devra figurer dans la convocation à cette Assemblée Générale, qui doit respecter les mêmes règles que les convocations d'Assemblée Générale Ordinaire.
2. Le vote par procuration est interdit.
 3. L'Assemblée Générale ne peut dissoudre l'association que si la moitié au moins des membres sont présents. La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.
 4. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne au besoin un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.
 5. les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires désignés par le Bureau

Fait à Villeneuve De Berg le **4 mai 2014**.

Les membres du Bureau :

Président
Fabien Givors

Trésorier
Joël Smolski

